DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 octobre 1996

portant réglementation technique commune concernant les exigences générales relatives aux applications de téléphonie pour le réseau public de télécommunications mobiles terrestres cellulaires numériques paneuropéennes (phase II)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/629/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/263/CEE du Conseil, du 29 avril 1991, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements terminaux de télécommunications, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité [1], modifiée par la directive 93/68/CEE [2], et notamment son article 6 paragraphe 2,

considérant que la Commission a adopté la mesure identifiant le type d'équipements terminaux pour lequel la présente réglementation technique commune est nécessaire, ainsi que la déclaration afférente sur la portée de cette réglementation;

considérant que l'organisme de normalisation compétent a élaboré les normes harmonisées mettant en œuvre les exigences essentielles applicables;

considérant qu'il importe d'adopter tout ou partie des normes harmonisées correspondantes mettant en œuvre les exigences essentielles à transformer en réglementations techniques communes;

considérant que les parties applicables des normes harmonisées concernant les cas d'essais nécessitent un processus de validation préalable; considérant que l'état de validation des cas d'essais devrait être publié au *Journal officiel des Communautés européennes*;

considérant que les organismes notifiés devraient pouvoir continuer à agréer les équipements terminaux conformément aux exigences de la décision 94/12/CE de la Commission [3] pendant une période transitoire de deux ans et faire en sorte que, une fois agréés, ces équipements continuent à être mis sur le marché après cette période;

considérant que la décision 94/12/CE devrait être abrogée à la fin de la période transitoire;

considérant que la présente décision devrait être réexaminée pour permettre d'assurer la cohérence, entre les organismes notifiés, de l'évaluation de la conformité avec les normes harmonisées applicables;

considérant que la réglementation technique commune prévue dans la présente décision est conforme à l'avis du comité ACTE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La présente décision s'applique aux équipements terminaux, y compris tout accessoire actif s'il modifie les performances des équipements terminaux d'une manière qui affecte la conformité avec les exigences essentielles, destinés à être raccordés au réseau public de télécommunications mobiles terrestres cellulaires numériques paneuropéennes, conformément aux dispositions de l'article 2 paragaphe 2.

2. La présente décision établit une réglementation technique commune couvrant les exigences générales relatives à la téléphonie applicables aux équipements terminaux des stations mobiles pour le réseau public de télécommunications mobiles terrestres cellulaires numériques paneuropéennes comprenant une enveloppe de modulation constante, fonctionnant dans la bande de 900 MHz avec un espacement entre voies de 200 kHz et accueillant des voies de trafic conformément au principe AMRT.

Article 2

1. La réglementation technique commune inclut les éléments applicables de la norme harmonisée élaborée par l'organisme de normalisation compétent et mettant en œuvre les exigences essentielles visées à l'article 4 point g) de la directive 91/263/CEE. La référence à cette norme et à ses éléments applicables figure aux annexes I et II.

2. Les équipements terminaux qui relèvent de la présente décision sont conformes à la réglementation technique commune visée au paragraphe 1, satisfont aux exigences essentielles visées à l'article 4 points a) et b) de la directive 91/263/CEE et aux exigences des autres directives applicables, notamment les directives 73/23/CEE [4] et 89/336/CEE [5] du Conseil.

Article 3

Les organismes notifiés désignés pour mener à bien les procédures visées à l'article 9 de la directive 91/263/CEE utilisent ou garantissent l'utilisation, en ce qui concerne les équipements terminaux destinés à la phase II couverts

[1] JO n° L 128 du 23. 5. 1991, p. 1.
[2] JO n° L 220 du 31. 8. 1993, p. 1.
[3] JO n° L 8 du 12. 1. 1994, p. 23.
[4] JO n° L 77 du 26. 3. 1973, p. 29.
[5] JO n° L 139 du 23. 5. 1989, p. 19.

par l'article 1er paragraphe 1 de la présente décision, des éléments applicables de la norme harmonisée visée aux annexes I et II pour le 24 octobre 1996 au plus tard.

Article 4

Les équipements terminaux peuvent continuer à être agréés par les organismes notifiés conformément aux exigences de la décision 94/12/CE pendant deux ans à compter du 24 octobre 1996 et être mis sur le marché et en service après cette période.

Article 5

La présente décision est réexaminée au plus tard six mois après son adoption.

Article 6

La décision 94/12/CE est abrogée au 24 octobre 1998.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1996.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

ANNEXE I

Référence à la norme harmonisée applicable

La norme harmonisée visée à l'article 2 de la présente décision est la suivante:

Système de télécommunications cellulaires numériques européennes (phase II);

Exigences relatives aux applications de téléphonie pour les stations mobiles du système GSM (Global System for Mobile Communications);

Téléphonie

ETSI

Institut européen des normes de télécommunications

Secrétariat de l'ETSI

TBR20 (octobre) 1996

(à l'exclusion de l'introduction et de toutes les exigences sauf celles visées à l'annexe II)

Informations supplémentaires

L'Institut européen des normes de télécommunications est reconnu aux termes de la directive 83/189/CEE du Conseil (1).

La norme harmonisée visée ci-dessus a été élaborée en vertu d'un mandat délivré conformément aux procédures applicables en la matière de la directive 83/189/CEE.

Le texte intégral de la norme harmonisée mentionnée ci-dessus peut être obtenu auprès de:

Institut européen des normes de télécommunications
F-06921 Sophia Antipolis Cedex.

(1) JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.

ANNEXE II

Parties applicables de la TBR 20

Référence TBR	Référence TBR	Référence TBR
TBR 20-30.1	TBR 20-32.8 *	
TBR 20-30.2	TBR 20-32.9 *	
TBR 20-30.3	TBR 20-14.4.3 *	
TBR 20-30.4		
TBR 20-30.5.1		
TBR 20-30.6.1 *		
TBR 20-30.6.2		
TBR 20-30.7.1		
TBR 20-32.2 *		
TBR 20-32.3 *		
TBR 20-32.4 *		
TBR 20-32.7 *		

* Ces cas d'essai seront disponibles à une date ultérieure. En attendant leur validation, les fabricants ou leurs représentants agréés dans les États membres soumettent à l'organisme notifié retenu une déclararion de conformité aux exigences essentielles reprises dans ces essais, indiquant notamment les mesures prises pour respecter les exigences essentielles correspondantes.